

10/09 2009 15:57 0142835962

NAWEL-GAFSIA-AVOCAT

#2021 P.001 /003

INTERPELLATION- 78-2 al 6

le lieu précis du contrôle d'identité effectué dans un bain et fondé sur des législatives du procureur visant ces pénalités (certains gages)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 11  
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 09 SEPTEMBRE 2009 à 15 H 00

n'est pas indiqué de sorte qu'il n'est pas établi qu'il soit intervenu dans un

(n° 11 3 pages)  
Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03515

lien visé par les législatives, et notamment les déclarations

Décision déferée : ordonnance du 7 Septembre 2009, à 19h21,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

de l'intéressé qui ne peuvent couvrir les insuffisances du PV

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**  
**M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX,**

**MINISTÈRE PUBLIC,** en la personne d'Olivier LAMBLING, avocat général,

**INTIMÉS :**

1°)  
M. Mourad H. [redacted]  
né le [redacted] 1973 à IGRAOÛENE, de nationalité algérienne  
LIBRE ayant été retenu au centre de rétention du MESNIL-AMELOT  
non comparant  
représenté par Me Nawel GAFSIA, avocat dûment choisi, du barreau du Val-de-Marne

2°) M. LE PRÉFET DE L'OISE,  
ni comparant, ni représenté, avisé,

**ORDONNANCE :**

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 23 octobre 2008 par le préfet de l'Oise à l'encontre de M. Mourad H. [redacted], notifié le 27 octobre 2009 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 5 septembre 2009 par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour, à 16h04 ;

- Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009, à 19h21, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant la requête du préfet de l'Oise et disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 7 septembre 2009 à 19h21 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ;

- Vu l'ordonnance du 8 septembre 2009, rejetant la demande d'effet suspensif de l'appel dudit procureur ;

CA - PARIS - 09.09.2009 - H

- Vu les observations de M. l'avocat général tendant à l'infirmité de l'ordonnance, au motif que les mentions figurant dans le procès-verbal d'interpellation démontrent que les fonctionnaires de police agissaient conformément aux réquisitions reçues et qu'il n'existe pas d'incertitude sur le lieu du contrôle, l'intéressé ayant lui-même déclaré dans son procès-verbal d'audition qu'il avait été contrôlé à Orry-la-Ville, lieu conforme aux réquisitions du parquet ;

- En l'absence d'observations du préfet de l'Oise ;

- Vu les observations orales du conseil de M. Mourad H. qui demande la confirmation de l'ordonnance, en reprenant les moyens de nullité soulevés devant le juge des libertés et de la détention, à l'exception du quatrième moyen ;

### SUR QUOI,

Devant le juge des libertés et de la détention, M. Mourad H. invoque notamment l'irrégularité du contrôle d'identité auquel il a été soumis, fondé sur les dispositions de l'article 78-2, alinéa 6 du code de procédure pénale, moyen auquel il a été fait droit.

Selon ledit article, l'identité de toute personne peut être contrôlée sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, dans les lieux et pour une période déterminés par ce magistrat.

En l'espèce, le procès-verbal d'interpellation du 5 septembre 2009 à 8 h40, qui se réfère à l'article précité et vise le contenu de réquisitions prises le 31 août 2009 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, sans préciser l'autorité ayant pris lesdites réquisitions et sans que ledit procès-verbal ne précise que celles-ci, qui figurent au dossier, sont effectivement annexées à ce procès-verbal, se borne à mentionner que les fonctionnaires de police de la brigade des chemins de fer se trouvent de mission de sécurisation sur la ligne Paris/Amiens, plus particulièrement dans le train numéro 848557, au moment du contrôle.

Toutefois, ainsi que l'a justement relevé le juge des libertés et de la détention, le lieu précis du contrôle n'est pas indiqué, alors que les réquisitions font état de contrôle dans les trains tant en sens aller qu'en sens retour, arrivant dans les gares de : La Borne Blanche, Chantilly-Gouvieux, Creil, Orry-la-Ville-Coye ou quittant ces gares, ainsi que sur les quais de ces gares, dans l'enceinte de ces gares et à leurs abords immédiats, de sorte qu'il n'est pas établi que le contrôle est intervenu dans l'un des lieux visé par ces réquisitions.

La circonstance que l'intéressé a déclaré lors de son audition par les services de gendarmerie auprès desquels il a été conduit à la suite de son interpellation qu'il s'est fait contrôler dans le train Paris/Creil à hauteur d'Orry-la-Ville ne saurait suffire à couvrir les imprécisions du procès-verbal d'interpellation, dont les mentions doivent se suffire à elles-mêmes.

C'est dès lors à juste titre que le juge des libertés et de la détention a fait droit au moyen de nullité tiré de l'irrégularité du contrôle, de sorte que l'ordonnance sera confirmée.

### PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance;

Fait à Paris, le 9 septembre 2009

LA GREFFIÈRE,





COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

LA PRÉSIDENTE

